

N° 328  
—  
**SÉNAT**

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

---

---

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 8 juillet 1988.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 juillet 1988.

## PROJET DE LOI

*instituant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. Pierre ARPAILLANGE,

garde des Sceaux, ministre de la Justice.

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a créé les cours administratives d'appel qui auront à connaître des appels formés contre certaines décisions des tribunaux administratifs. Par ailleurs, le décret n° 88-155 du 15 février 1988 a fixé le nombre, la localisation et le ressort de ces cours.

Cependant l'aide judiciaire n'a pas été instituée devant ces juridictions.

Or, la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office précise devant quelles juridictions le régime de l'aide judiciaire s'applique et ce texte ne permet donc pas d'étendre son champ d'application aux cours administratives d'appel sans disposition particulière.

Il convient donc en modifiant la loi du 3 janvier 1972 de prévoir que le bénéfice de l'aide judiciaire pourra être accordé à l'occasion des instances portées devant ces juridictions.

Dans ces conditions, le présent projet de loi modifie dans son article premier, les articles 4, 11 et 12 de la loi de 1972 afin d'y insérer les cours administratives d'appel aux côtés des tribunaux administratifs.

Par ailleurs, afin de permettre au pouvoir réglementaire de fixer de la manière la plus opportune la composition des bureaux d'aide judiciaire qui seront établis près les cours administratives d'appel, il convient d'assouplir la rédaction de l'alinéa premier de l'article 14 de la loi de 1972 (art. 2).

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Vu l'article 39 de la Constitution,

**Décète :**

**Le présent projet de loi instituant l'aide judiciaire devant les cours administratives d'appel et modifiant la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.**

**Article premier.**

**I. — Au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les mots : « les cours administratives d'appel » sont insérés entre les mots : « le Conseil d'Etat » et les mots : « les tribunaux administratifs ».**

**II. — Au premier alinéa de l'article 11 de la même loi, les mots : « cours administratives d'appel, » sont insérés entre les mots : « tribunaux administratifs, » et les mots : « Conseil d'Etat ».**

**III. — Le deuxième alinéa de l'article 12 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :**

**« Les bureaux établis près les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs se prononcent sur les demandes d'aide judiciaire présentées pour tout ce qui ressortit à la compétence de ces juridictions et à l'exécution de leurs décisions ».**

**Art. 2.**

**La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi du 3 janvier 1972 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :**

**« Il comprend, en outre, deux auxiliaires de justice choisis parmi les avocats, les huissiers de justice, les avoués et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et deux fonctionnaires ».**

**Fait à Paris, le 20 juillet 1988.**

**Signé : MICHEL ROCARD.**

**Par le Premier ministre :**

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,**

**Signé : PIERRE ARPAILLANGE.**